

La nomenclature novembre 2012.

PREAMBULE

Le bilan orthophonique fait l'objet d'une prescription médicale, accompagnée si possible, des motivations de la demande de bilan et de tout élément susceptible d'orienter la recherche de l'orthophoniste.

Deux types de prescriptions de bilans peuvent être établis.

1 - Bilan orthophonique avec rééducation si nécessaire

A l'issue de ce bilan, un compte rendu indiquant le diagnostic orthophonique est adressé au prescripteur. Si des séances de rééducation doivent être dispensées, ce compte rendu comprend les objectifs de la rééducation, le nombre et la nature des séances que l'orthophoniste détermine, par dérogation à l'article 5 des dispositions générales. Sauf contre-indication médicale, il établit une demande d'entente préalable.

2 - Bilan orthophonique d'investigation

A l'issue de ce bilan, un compte rendu indiquant le diagnostic orthophonique est adressé au prescripteur, accompagné des propositions de l'orthophoniste. Le prescripteur peut alors prescrire une rééducation orthophonique en conformité avec la nomenclature. L'orthophoniste établit une demande d'entente préalable.

A la fin du traitement, une note d'évolution est adressée au prescripteur.

Le compte rendu de bilan est communiqué au service médical à sa demande.

Les cotations de cet article ne sont pas cumulables entre elles.

1° Examens avec compte rendu écrit obligatoire :

· Bilan de la déglutition et des fonctions oro-myo fonctionnelles	16
· Bilan de la phonation.	24
· Bilan du langage oral et/ou bilan d'aptitudes à l'acquisition du langage écrit	24
· Bilan du langage écrit	24
· Bilan de la dyscalculie et des troubles du raisonnement logico-mathématique	24
· Bilan des troubles d'origine neurologique	30
· Bilan du bégaiement.	30
· Bilan du langage dans le cadre des handicaps moteurs, sensoriels ou mentaux (inclus surdit�, IMC, autisme, maladies g�n�tiques)	30

En cas de bilan orthophonique de renouvellement, la cotation du bilan est minor e de 30 %.

2° R e ducation individuelle (entente préalable)

Pour les actes suivants, la s ances doit avoir une dur e minimale de trente minutes, sauf mention particuli re.

La premi re s rie de 30 s ances est renouvelable par s ries de 20 s ances au maximum.

Si   l'issue des 50 premi res s ances, la r e ducation doit  tre poursuivie, la prescription d'un bilan orthophonique de renouvellement est demand  au prescripteur par l'orthophoniste. La poursuite du traitement est mise en oeuvre conform ment   la proc dure d crite pour le premier type de bilan.

· R�e�ducation des troubles d'articulation isol�s chez des personnes ne pr�sentant pas d'affection neurologique, par s�ance	5,1
· R�e�ducation des troubles de l'articulation li�s � des d�ficiences perceptives, par s�ance	8
· R�e�ducation des troubles de l'articulation li�s � des d�ficiences d'origine organique, par s�ance	8
· R�e�ducation de la d�glutition atypique, par s�ance	8
· R�e�ducation v�lo-tubo-tympanique, par s�ance	8
· R�e�ducation des troubles de la voix d'origine organique ou fonctionnelle, par s�ance	11,4
· R�e�ducation du mouvement paradoxal d'adduction des cordes vocales � l'inspiration, par s�ance	11,3
· R�e�ducation des dysarthries neurologiques, par s�ance	11
· R�e�ducation des dysphagies chez l'adulte et chez l'enfant, par s�ance	11

· Rééducation des anomalies des fonctions oro-faciales entraînant des troubles de l'articulation et de la parole, par séance	10,3
· Education à l'acquisition et à l'utilisation de la voix oro-oesophagienne et/ou trachéoesophagienne, par séance	11,2
· Education à l'utilisation des prothèses phonatoires quel qu'en soit le mécanisme, par séance	11,1
· Rééducation des pathologies du langage écrit: lecture et / ou orthographe, par séance	10,1
· Rééducation des troubles du calcul et du raisonnement logico-mathématique, par séance	10,2
· Rééducation des troubles de l'écriture, par séance	10
· Rééducation des retards de parole, des retards du langage oral, par séance	12,1
· Rééducation du bégaiement, par séance	12,2
· Education précoce au langage dans les handicaps de l'enfant de type sensoriel, moteur, mental, par séance	13,6
· Education ou rééducation du langage dans les handicaps de l'enfant de type sensoriel, moteur, mental, par séance	13,5
· Education ou rééducation du langage dans le cadre de l'infirmité motrice d'origine cérébrale, par séance	13,8
· Education ou rééducation du langage dans le cadre de l'autisme, par séance	13,8
· Education ou rééducation du langage dans le cadre des maladies génétiques, par séance	13,8
· Réadaptation à la communication dans les surdités appareillées et/ou éducation à la pratique de la lecture labiale par séance	12

Pour les actes suivants, la séance doit avoir une durée minimale de 45 minutes, sauf mention particulière.

La première série de 50 séances est renouvelable par séries de 50 séances au maximum.

Ce renouvellement est accompagné d'une note d'évolution au médecin prescripteur.

Si à l'issue des 100 premières séances, la rééducation doit être poursuivie, la prescription d'un bilan orthophonique de renouvellement est demandée au prescripteur par l'orthophoniste. La poursuite du traitement est mise en oeuvre conformément à la procédure décrite pour le premier type de bilan.

· Rééducation des dysphasies, par séance d'une durée minimale de 30 minutes	14
· Rééducation du langage dans les aphasies, par séance	15,6
· Rééducation des troubles du langage non aphasiques dans le cadre d'autres atteintes neurologiques par séance	15,2
· Maintien et adaptation des fonctions de communication chez les personnes atteintes de maladies neuro-dégénératives, par séance	15
· Démutisation dans les surdités du premier âge, appareillées ou non, y compris en cas d'implantation cochléaire, par séance	15,4
· Rééducation ou conservation du langage oral et de la parole dans les surdités appareillées ou non, y compris en cas d'implantation cochléaire, par séance	15,1

3° Rééducation nécessitant des techniques de groupe (entente préalable)

Cette rééducation doit être dispensée à raison d'au moins un praticien pour quatre personnes. Il est conseillé de constituer des groupes de gravité homogène.

La première série de 30 séances d'une durée minimale d'une heure, renouvelable par séries de 20 séances au maximum.

Si à l'issue des 50 premières séances, la rééducation doit être poursuivie, la prescription d'un bilan orthophonique de renouvellement est demandé au prescripteur par l'orthophoniste. La poursuite du traitement est mise en oeuvre conformément à la procédure décrite pour le premier type de bilan.

· Rééducation des troubles de la voix d'origine organique ou fonctionnelle, par séance	5
· Education à l'acquisition et à l'utilisation de la voix oro-oesophagienne et/ou trachéoesophagienne, par séance	5

· Rééducation des pathologies du langage écrit: lecture et / ou orthographe, par séance.	5
· Rééducation des troubles du calcul et du raisonnement logico-mathématique, par séance	5
· Rééducation des retards de parole, des retards du langage oral, par séance	5
· Rééducation du bégaiement, par séance	5
· Education à la pratique de la lecture labiale, par séance	5
· Rééducation des dysphasies, par séance	5
· Rééducation du langage dans les aphasies, par séance	5
· Rééducation des troubles du langage non aphasiques dans le cadre d'autres atteintes neurologiques par séance	5
· Maintien et adaptation des fonctions de communication chez les personnes atteintes de maladies neuro-dégénératives, par séance	5
· Démutisation dans les surdités du premier âge, appareillées ou non, y compris en cas d'implantation cochléaire, par séance	5
· Rééducation ou conservation du langage oral et de la parole dans les surdités appareillées ou non, y compris en cas d'implantation cochléaire, par séance	5